

des entreprises indépendantes, les bénéfiques qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfiques de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque des bénéfiques sur lesquels une entreprise d'un État contractant a été imposée dans cet État sont aussi inclus dans les bénéfiques d'une entreprise de l'autre État contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfiques ainsi inclus sont des bénéfiques qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, le premier État procédera à un ajustement correspondant du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfiques. Pour déterminer l'ajustement à faire, il sera tenu compte des autres dispositions de la présente Convention relatives à la nature du revenu.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfiques d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfiques qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à un résident des Philippines sont imposables aux Philippines. Toutefois, ces dividendes peuvent aussi être imposés au Canada; cependant lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes est un résident des Philippines, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces dividendes.

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident des Philippines à un résident du Canada sont imposables au Canada. Toutefois, ces dividendes peuvent aussi être imposés aux Philippines; cependant lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes est un résident du Canada, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 15 pour cent du montant brut de tout dividende payé à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes; ou
- b) 25 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfiques qui servent au paiement des dividendes.